

Ordonnance
sur les prestations particulières d'encouragement et de protection
destinées aux enfants (OPEP)

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ????.???

Modifié(s) : 213.316.1 | 213.361

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif

vu les articles 5, alinéa 2, 16, alinéa 4, 30, alinéa 2, 36, 40 et 51, alinéa 3 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹⁾, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,

arrête:

I.

1 Offre de prestations

Art. 1 *Bases*

¹ L'offre cantonale de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection comprend les prestations de type résidentiel et de type ambulatoire.

² Le Conseil-exécutif examine périodiquement l'offre de prestations sur la base de la planification de l'offre et des coûts de la Direction de l'intérieur et de la justice.

³ La mise à disposition des prestations relève des prestataires qui ont conclu un contrat conformément à l'article 15 LPEP.

¹⁾ RSB***

Art. 2 *Prestations de type résidentiel*

¹ L'offre cantonale comprend les prestations de type résidentiel suivantes:

- a placement de longue durée en milieu ouvert,
- b placement de durée limitée en milieu ouvert,
- c placement en milieu fermé ou semi-fermé,
- d placement associé à un suivi intensif,
- e placement d'enfants en situation de handicap,
- f placement d'enfants en situation de handicap nécessitant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (prestation EHC),
- g suivi dans une institution parents-enfant,
- h placement chez des parents nourriciers.

Art. 3 *Prestations de type ambulatoire*

¹ L'offre cantonale comprend les prestations de type ambulatoire suivantes:

- a suivi post-résidentiel,
- b prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques,
- c soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite,
- d encadrement familial socio-pédagogique,
- e suivi intensif dans la famille,
- f suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers,
- g suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers,
- h suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'interventions de crise,
- i intervention visant à placer un enfant pour une longue durée,
- k formation et perfectionnement des parents nourriciers.

2 Planification de l'offre et des coûts

Art. 4 *Principes*

¹ La planification de l'offre et des coûts est la base nécessaire à la mise à disposition, en nombre suffisant, d'offres de type ambulatoire et de type résidentiel variées et de qualité pour les enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.

² La planification tient compte notamment

- a des répercussions des évolutions sociales sur le bien-être de l'enfant;
- b de l'état actuel des connaissances scientifiques et pratiques;

- c des interfaces avec les offres qui ne sont pas prévues exclusivement pour les enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection (offres d'encouragement à l'enfance et à la jeunesse);
- d du besoin d'encouragement et de protection d'enfants en situation de handicap;
- e de la couverture des besoins dans les régions, une attention particulière étant accordée aux parties francophone et bilingue du canton.

Art. 5 *Rapport*

¹ La Direction de l'intérieur et de la justice présente tous les quatre ans au Conseil-exécutif un rapport sur la planification de l'offre et des coûts.

Art. 6 *Participation à l'élaboration du rapport*

¹ Le rapport au sens de l'article 5, alinéa 1 est préparé en particulier avec le concours des services suivants:

- a les prestataires et leurs organisations spécialisées,
- b les commanditaires de prestations et leurs organisations spécialisées,
- c les organisations représentant les intérêts des enfants ayants droit.

Art. 7 *Éléments du rapport*

¹ Le rapport contient en particulier des précisions

- a sur le recours aux prestations durant le cycle de planification écoulé,
- b sur l'évaluation et l'examen des objectifs du cycle de planification écoulé,
- c sur l'évolution des coûts,
- d sur la coordination avec les offres de prestations que d'autres Directions destinent aux enfants et aux jeunes,
- e sur les exigences de développement et les objectifs pour le cycle de planification suivant.

3 Contrats de prestations

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Organisation des prestataires

Art. 8 *Organisme responsable*

¹ L'organisme responsable du ou de la prestataire dispose de compétences spécifiques dans les domaines de l'économie d'entreprise, du personnel et de la pédagogie ou de la pédagogie spécialisée.

² Les membres des organes de direction de l'organisme responsable travaillent bénévolement.

³ Une indemnisation appropriée peut leur être accordée pour leur activité bénévole.

Art. 9 *Organisation dans le contexte de prestations de type exclusivement ambulatoire*

¹ Les prestataires d'offres de type exclusivement ambulatoire ne doivent pas remplir les exigences prévues à l'article 16, alinéas 1 et 2 LPEP en matière d'organisation.

3.1.2 Délais

Art. 10 *Documents pour le controlling des prestations et des finances*

¹ Les documents nécessaires au controlling des prestations et des finances doivent être remis au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice.

Art. 11 *Données relatives au recours aux prestations*

¹ Les prestataires annoncent au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice

- a* les données concernant l'utilisation de la prestation par le ou la bénéficiaire quatre mois au plus tard après le début de la prestation;
- b* la fin du recours à la prestation quatre mois au plus tard après son terme ordinaire ou son interruption.

3.2 Prestations de type résidentiel

3.2.1 Conclusion de contrats

Art. 12

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice charge l'organisme responsable des prestataires, au moyen d'un contrat de prestations au sens de l'article 15, alinéa 1 LPEP, de la mise à disposition de prestations de type résidentiel

- a* s'il existe un descriptif détaillé de la prestation;
- b* si les autorisations d'exploitation nécessaires à la fourniture de la prestation sont disponibles;
- c* s'il existe un besoin suffisant selon la planification de l'offre.

² Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice élabore des directives sur la fourniture des prestations, la rétribution et la comptabilité.

3.2.2 Rétribution

Art. 13 *Forfait*

¹ La rétribution pour les prestations prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres a à g est fixée dans le contrat de prestations sous la forme d'un forfait mensuel versé pour chaque enfant pris en charge.

² Durant le mois au cours duquel la prestation débute ou prend fin, les journées de prestations donnent lieu à une rétribution (tarif journalier) à partir du jour du début de la prestation jusqu'à la fin du mois ou du début du mois jusqu'au jour de la fin de la prestation.

³ Dès le début de la prestation, le ou la commanditaire ou le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice verse mensuellement la rétribution.

Art. 14 *Fin de la prestation*

¹ Ne sont pas considérés comme mettant fin à la prestation au sens de l'article 13, alinéa 2

a les fugues jusqu'à dix jours au plus,

b le placement transitoire dans une institution dont les prestations sont financées en vertu des articles 25 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾.

² Dans le cas où une prestation résidentielle se termine à la fin d'une année scolaire, le 31 juillet est considéré comme le jour de la fin de la prestation.

Art. 15 *Composition du forfait*

¹ Le forfait pour la prestation se compose de participations aux frais d'exploitation et d'infrastructure.

Art. 16 *Participation aux frais d'exploitation*

¹ La participation aux frais d'exploitation se calcule sur la base des coûts d'exploitation dus à la fourniture d'une prestation au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres a à g et du taux moyen d'occupation prévu à l'annexe 1.

² Ne font pas partie des frais d'exploitation au sens de l'alinéa 1

a les charges d'infrastructure,

¹⁾ RS 832.10

b les charges couvertes par des subventions fédérales.

Art. 17 *Participation aux frais d'infrastructure*

¹ La participation aux frais d'infrastructure est de 912 francs par mois.

² Elle est de 973 francs par mois pour les prestations prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres e et f, dans la mesure où la prise en charge d'enfants en situation de handicap suppose un nombre de places plus élevé.

³ Un supplément de 152 francs par mois est accordé pour les prestations prévues à l'article 2, alinéa 1, lettre c.

Art. 18 *Adaptation annuelle de la participation aux frais d'infrastructure*

¹ La participation aux frais d'infrastructure est adaptée à l'indice des prix de la construction ainsi qu'au taux hypothécaire de référence à la date de la conclusion du contrat.

3.2.3 *Présentation, vérification et tenue des comptes*

Art. 19

¹ L'organisme responsable e droit privé des prestataires s'assure que les comptes respectent les normes comptables de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC).

² L'organisme responsable de droit public des prestataires s'assure que les comptes respectent les principes du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

³ La vérification des comptes annuels doit être effectuée par un organe de révision agréé et indépendant.

⁴ La convention de prestations règle les modalités de détail sur la tenue des comptes, notamment sur l'utilisation de bénéficiaires enregistrés par des prestataires gérés par un organisme responsable de droit public.

3.3 *Prestations de type ambulatoire*

3.3.1 *Conclusion de contrats*

Art. 20 *Base contractuelle*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice conclut des contrats de prestations généraux portant sur la mise à disposition de prestations de type ambulatoire avec les fournisseurs concernés.

² S'il existe déjà un contrat de prestations au sens de l'article 12, la mise à disposition de prestations de type ambulatoire peut aussi y être inscrite.

³ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice édicte des directives sur la fourniture de prestations, les modalités de décompte ainsi que sur les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle.

Art. 21 *Conditions préalables à la conclusion d'un contrat*

¹ La conclusion d'un contrat de prestations général pour les prestataires suppose

- a l'existence d'un descriptif de prestations,
- b le respect de prescriptions relevant du régime de l'annonce,
- c la fourniture de prestations par des personnes disposant d'une formation et d'une expérience professionnelle suffisantes,
- d la garantie de la continuité de la fourniture de la prestation.

3.3.2 Rétribution

Art. 22 *Calcul et versement*

¹ La rétribution pour les prestations au sens de l'article 3 est fixée contractuellement sur la base des tarifs figurant à l'annexe 2.

² Dès le début de la prestation, le ou la commanditaire ou le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice verse la rétribution.

Art. 23 *Adaptation des tarifs*

¹ Les tarifs sont adaptés périodiquement en fonction de la progression des traitements décidée pour le personnel cantonal.

Art. 24 *Frais d'interprétation*

¹ Si des prestations au sens de l'article 3, alinéa 1, lettres b, d et e doivent être fournies, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice prend en charge les frais d'un ou d'une interprète, si le recours à cette personne est absolument nécessaire et que l'interprète

- a est au bénéfice d'un certificat décerné par l'association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle (INTERPRET);
- b est au bénéfice d'un brevet fédéral d'interprète communautaire décerné par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation ou
- c suit une formation donnant lieu à une certification au sens des lettres a ou b.

4 Rétribution des parents nourriciers

4.1 Rétribution pour les prestations

Art. 25

¹ Le canton préfinance le placement chez des parents nourriciers si

- a les autorisations requises sont disponibles;
- b le placement a été décidé ou ordonné par un ou une commanditaire de prestations au sens de l'article 2, alinéa 3 LPEP;
- c un contrat de placement écrit a été conclu entre les parents nourriciers et la personne représentant légalement l'enfant.
- d les parents nourriciers domiciliés à l'étranger remplissent les conditions prévues à l'article 2a OPE.

² Le contrat de placement règle en particulier

- a la date du début du rapport de placement,
- b le prix de la pension (rétribution pour la prise en charge, l'hébergement et la nourriture),
- c les dépenses qui ne sont pas couvertes par le montant versé à titre de pension (frais accessoires),

4.2 Calcul et versement

Art. 26 *Calcul de la rétribution*

¹ La rétribution couvre la prise en charge, l'hébergement et la nourriture et correspond au prix de la pension dont il a été convenu dans le contrat de placement.

² Elle s'élève toutefois au maximum à

- a 75 francs par jour dans le cas d'un placement de longue durée,
- b 95 francs par jour dans le cas d'un placement durant la semaine ou lors d'une intervention de crise,
- c 75 francs par jour dans le cas d'un placement régulier en fin de semaine ou durant les vacances, qui sert à décharger la famille d'origine pendant une période de durée limitée.

Art. 27 *Augmentation de la rétribution*

¹ La rétribution prévue à l'article 26, alinéa 2 peut être augmentée de 50 pour cent au plus lorsque

- a des enfants en situation de handicap nécessitent une prise en charge et des soins dépassant le cadre ordinaire;
- b la prise en charge est associée à une prestation au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre d.

Art. 28 *Réduction de la rétribution*

¹ La rétribution prévue à l'article 26, alinéa 2 est réduite de 20 pour cent au plus lorsque des enfants et de jeunes adultes ont un besoin moindre de prise en charge en raison d'une formation externe.

Art. 29 *Versement*

¹ Le canton verse mensuellement la rétribution aux parents.

² Il se charge du décompte des cotisations aux assurances sociales.

5 Prestations décidées d'un commun accord

Art. 30 *Attribution de prestations de type résidentiel ou ambulatoire*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice élabore des prescriptions contraignantes pour l'attribution de prestations de type résidentiel ou ambulatoire par les services communaux.

² Les prescriptions selon l'alinéa 1 visent à assurer une attribution des prestations respectant le principe d'égalité des droits et permettent aux services communaux

- a de distinguer entre les prestations décidées d'un commun accord et la protection de l'enfant ordonnée par les autorités;
- b d'assurer l'examen des besoins d'encouragement et de protection en appliquant des standards professionnels;
- c de définir la prestation adéquate par rapport au besoin d'encouragement et de protection constaté.

Art. 31 *Examen du besoin de prestation*

¹ Dans le cas où, compte tenu de l'article 3, alinéa 2, lettre a LPEP, des prestations doivent être préfinancées par le canton au-delà de l'âge de la majorité de la personne bénéficiaire, le service communal doit à nouveau examiner le besoin d'encouragement et de protection avant que celle-ci n'accède à la majorité et fixer la durée prévue jusqu'au terme de la fourniture de la prestation.

² Le service communal annonce la nature et la durée de la prestation selon l'alinéa 1 au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

6 Participation aux coûts

6.1 Bases

6.1.1 Obligation de participer

Art. 32 *Bénéficiaires des prestations*

¹ Les jeunes adultes et les enfants qui paient eux-mêmes des impôts sur leur revenu et leur fortune participent aux coûts des prestations dont ils bénéficient, à hauteur des montants prévus à l'annexe 3.

² Les bénéficiaires mineurs de prestations d'encouragement et de protection de type ambulatoire ne sont pas tenus de participer aux coûts de ces dernières.

³ Les prestations des assurances sociales affectées doivent être intégralement utilisées pour couvrir les coûts.

Art. 33 *Personnes ayant une obligation d'entretien*

¹ Les personnes ayant une obligation d'entretien participent à hauteur des montants prévus à l'annexe 4 aux coûts des prestations de type résidentiel ou ambulatoire, pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà couverts par les bénéficiaires.

6.1.2 Exception

Art. 34 *Fréquentation d'une école*

¹ Lorsque la fréquentation d'une école implique le recours à une prestation de type résidentiel, la participation aux coûts n'est pas obligatoire dans les cas où

- a les trajets quotidiens pour se rendre à l'école, en l'absence de la prestation de type résidentiel, dureraient plus de deux heures (une heure par trajet) pour les enfants âgés de moins de 12 ans;
- b les trajets quotidiens pour se rendre à l'école, en l'absence de la prestation de type résidentiel, dureraient plus de trois heures (1,5 heure par trajet) pour les enfants âgés de plus de 12 ans et les jeunes adultes;

² Une exception est prise en compte lors de l'examen du droit à la prestation et figure dans le rapport y relatif.

Art. 35 *Interruption de la prestation*

¹ Lorsqu'une prestation de type résidentiel est interrompue moins de cinq jours après son début, l'obligation de participer aux coûts devient caduque.

6.2 Calcul

6.2.1 Bases de calcul

Art. 36 *Unité économique de référence*

¹ Le calcul de la participation aux coûts des personnes tenues de contribuer est fixé sur la base du revenu déterminant de l'unité économique de référence.

² L'unité économique de référence comprend, outre les personnes tenues de contribuer,

- a l'époux ou l'épouse;
- b le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée;
- c le ou la partenaire, dans la mesure où il ou elle a des enfants communs avec la personne tenue de contribuer ou vit depuis plus de cinq ans avec elle;
- d les enfants mineurs ou majeurs âgés de moins de 25 ans effectuant une formation initiale.

Art. 37 *Base de calcul*

¹ Le revenu annuel déterminant pour établir la participation aux coûts se calcule dans la mesure du possible sur la base de la dernière décision de taxation entrée en force ou sur l'estimation de celle-ci fournie par l'autorité fiscale.

² Dans le cas des personnes de condition indépendante, le calcul de l'obligation de participation aux coûts s'effectue sur la base des trois dernières décisions de taxation entrées en force ou des estimations de celles-ci.

Art. 38 *Nouveau calcul de la participation aux coûts*

¹ Si le revenu déterminant se modifie de plus de dix pour cent, la participation aux coûts donne lieu à un nouveau calcul.

² Les changements pouvant entraîner un nouveau calcul de la participation aux coûts doivent être annoncés par les personnes tenues de contribuer.

Art. 39 *Recours à temps partiel à la prestation*

¹ Lorsqu'une prestation de type résidentiel dont il a été convenu n'est utilisée qu'à temps partiel, la participation aux coûts est réduite proportionnellement.

6.2.2 Calcul du revenu annuel déterminant

Art. 40 *Revenu annuel déterminant*

¹ Le revenu déterminant pour le calcul de la participation aux coûts s'établit sur la base des revenus selon l'article 41, dont sont soustraits les montants déductibles selon l'article 42.

² Pour les personnes exerçant une activité salariée, le revenu déterminant se fonde sur le revenu annuel (salaire net ainsi que, le cas échéant, revenu d'une activité indépendante).

³ Pour les personnes de condition indépendante, le résultat imposable moyen calculé sur la base des trois dernières périodes de taxation est déterminant, pour autant qu'il ne soit pas négatif.

Art. 41 *Revenus à prendre en compte*

¹ Lors du calcul du revenu déterminant pour l'obligation de contribuer, il convient de tenir compte, en plus des revenus provenant de l'activité lucrative, des éléments suivants:

- a* allocations familiales,
- b* rentes de l'AVS / AI,
- c* revenus des prévoyances privée et professionnelle,
- d* revenus de la fortune,
- e* contributions d'entretien,
- f* autres revenus tels que le revenu de substitution de l'assurance-chômage, les prestations d'assurances, etc.,
- g* part de cinq pour cent de la fortune nette (sans la fortune commerciale).

Art. 42 *Montants déductibles*

¹ Dans la mesure où ils sont fiscalement déductibles et, chez les personnes de condition indépendante, n'ont pas encore été inclus dans le résultat imposable, les montants suivants peuvent être déduits lors du calcul du revenu déterminant pour l'obligation de contribuer:

- a* contributions d'entretien fournies,
- b* coûts de l'accueil de jour pour chaque enfant vivant dans le ménage commun,
- c* primes d'assurance,
- d* frais de maladie et d'accident.

² Lors du calcul du revenu déterminant, il est en outre possible de déduire 5000 francs pour chaque enfant envers lequel il existe une obligation d'entretien.

³ Les versements volontaires de la part de personnes exerçant une activité salariée aux institutions de prévoyance du 2^e pilier et du pilier 3a ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu déterminant.

6.3 Compétences

6.3.1 Prestations décidées d'un commun accord

Art. 43 *Calcul des prestations décidées d'un commun accord*

¹ Le calcul de la participation aux coûts est effectué, dans le cas de prestations décidées d'un commun accord,

- a par les services communaux,
- b par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, dans la mesure où la prestation a été décidée par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture, sans le concours d'un service communal.

² Le service compétent en matière de calcul convient par écrit de la participation aux coûts avec les personnes tenues de contribuer.

Art. 44 *Procédure d'action et encaissement*

¹ S'il n'est pas possible de convenir de la participation aux coûts avec les personnes tenues de contribuer, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut exiger celle-ci par voie d'action civile

² La facturation et l'encaissement relèvent du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

Art. 45 *Communes bourgeoises*

¹ Les communes et corporations bourgeoises calculent la participation aux coûts des prestations qu'elles ont attribuées et conviennent de celles-ci avec les personnes tenues de contribuer.

² Elles assument la facturation et l'encaissement de la participation aux coûts dont elles ont convenu.

³ S'il n'est pas possible de convenir de la participation aux coûts, les communes et corporations bourgeoises peuvent l'exiger par voie d'action civile.

6.3.2 Prestations ordonnées par une autorité

Art. 46

¹ La compétence en matière de calcul et de prétention aux prestations qui ont été ordonnées sous la forme de mesures de protection de l'enfant par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un tribunal est régie par les dispositions de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

7 Dispositions transitoires et dispositions finales

7.1 Dispositions transitoires

Art. 47 *Conclusion d'un contrat avec des prestataires non dotés d'un organisme responsable*

¹ En dérogation à l'article 12, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice conclut directement avec les prestataires un contrat selon l'article 15 LPEP si ces derniers, vu l'article 46 LPEP, ne sont pas dotés d'un organisme responsable.

² Le contrat est généralement conclu pour une durée d'un an.

³ Le forfait pour la prestation est fixé en dérogation aux articles 16 à 18 sur la base du montant net des frais d'exploitation dû annuellement.

Art. 48 *Séjours «relais» dans des institutions*

¹ Pendant le délai transitoire prévu aux articles 50 et suivant LPEP, les prestataires perçoivent directement auprès des bénéficiaires de la prestation une participation aux coûts de 50 francs par nuit pour les séjours «relais» résidentiels.

² Les prestataires facturent au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice les frais de placement dont il a été convenu dans le contrat de prestations, déduction faite de la participation aux coûts selon l'alinéa 1.

7.2 Dispositions finales

Art. 49 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

a ordonnance du 24 octobre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)¹⁾,

¹⁾ RSB 213.316.1

- b ordonnance du 19 septembre 2012 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles (ORRC)².

II.

1.

L'acte législatif [213.316.1](#) intitulé Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 24.10.2012 (OPEA) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 2 (nouv.)

² L'APEA fournit une garantie de prise en charge des coûts, dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance ou d'une autre mesure relevant de la protection de l'adulte, pour les coûts qui ne sont pas assumés par un autre service cantonal ou par une assurance-maladie.

Art. 10 al. 4 (mod.)

Prise en charge des coûts pour les mesures de protection de l'adulte (Titre mod.)

⁴ Les coûts d'un placement à des fins d'assistance ou d'une autre mesure de protection de l'adulte sont mis à la charge de la personne concernée à hauteur du même montant que celui qu'elle doit assumer dans le cadre d'un séjour librement consenti ou d'un financement volontaire des coûts.

Art. 10a (nouv.)

Prise en charge des coûts pour les mesures de protection de l'enfant

¹ L'obligation de prise en charge des coûts des personnes concernées est régie par les articles 32 et suivants de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants.

2.

L'acte législatif [213.361](#) intitulé Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles du 19.09.2012 (ORRC) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

²) RSB 213.361

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ Ce sont les frais réellement engagés qui sont remboursés. Pour le reste, le remboursement des frais est régi par

Enumération inchangée.

Art. 9 al. 3 (mod.)

³ Les coûts de la gestion d'une curatelle ou d'une tutelle exercée sur un mineur ne sont pas imputés aux parents.

Art. 9a (nouv.)

Montants des assurances sociales

¹ Les montants des assurances sociales versés par le canton pour indemniser les curateurs privés et les curatrices privées ne sont pas facturés aux personnes concernées.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

[Clause finale]

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

Annexe 1

(Etat au 1.1.2022)

Prestations de type résidentiel: taux moyen d'occupation

Sert de base au calcul de la participation aux frais d'exploitation selon l'article 16

Tableau

Prestation selon l'article 2, alinéa 1	Taux moyen d'occupation
a) Placement de longue durée en milieu ouvert	93 %
b) Placement de durée limitée en milieu ouvert	85 %
c) Placement en milieu fermé ou semi-fermé	90 %
d) Placement associé à un suivi intensif	93 %
e) Placement d'enfants en situation de handicap	93 %
f) Placement d'enfants en situation de handicap requérant une prise en charge dépassant le cadre ordinaire (prestation EHC)	93 %
g) Suivi dans une institution parents-enfant	93 %
h) Placement chez des parents nourriciers	%

Annexe 2

(Etat au 1.1.2022)

Tarifs de la rétribution pour les prestations de type ambulatoire

Tableau

	Prestation	Tarif
1	Suivi post-résidentiel	125 francs / heure
2	Prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques	130 francs / jour
3	Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (accompagnement lors de l'exercice du droit de visite)	120 francs / heure de visite (sans les frais de transport)
4	Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (accompagnement lors de la passation de l'enfant)	120 francs / visite (sans les frais de transport)
5	Encadrement familial socio-pédagogique	125 francs / heure
6	Suivi intensif dans la famille	144 francs / heure
7	Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers	125 francs / heure
8	Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers	100 francs / jour
9	Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'intervention de crise	133 francs / jour
10	Intervention visant à placer un enfant chez des parents nourriciers	1250 francs par place attribuée
11	Formation et perfectionnement des parents nourriciers	

Annexe 3

(Etat au 1.1.2022)

Participation aux coûts des bénéficiaires de prestations

Tableau

Revenu annuel déterminant (en francs)	Part en %	Montant annuel (en francs)	Montant mensuel (en francs)
Jusqu'à 10 000	0	0	0
De 10 001 à 20 000	15	Entre 1500 et 3000	Entre 125 et 250
De 20 001 à 30 000	25	Entre 5000 et 7500	Entre 417 et 625
Dès 30 001	30	9000 et plus	750 et plus

La participation aux coûts des bénéficiaires de prestations s'élève au maximum aux coûts effectifs de la prestation fournie.

Annexe 4

(Etat au 1.1.2022)

Participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien

Tableau

Revenu annuel déterminant (en francs)	Part en %	Montant annuel (en francs)	Montant mensuel (en francs)
Jusqu'à 55 000	0	0	0
De 55 001 à 60 000	4,5	De 2475 à 2700	De 206 à 225
De 60 001 à 65 000	5,5	De 3300 à 3575	De 275 à 298
De 65 001 à 70 000	6,5	De 4225 à 4550	De 352 à 379
De 70 001 à 75 000	7,5	De 5250 à 5625	De 438 à 469
De 75 001 à 80 000	8,5	De 6375 à 6800	De 531 à 567
De 80 001 à 85 000	9,5	De 7600 à 8075	De 633 à 673
De 85 001 à 90 000	10,5	De 8925 à 9450	De 744 à 788
De 90 001 à 95 000	11,5	De 10 350 à 10 925	De 863 à 910
De 95 001 à 100 000	12,5	De 11 875 à 12 500	De 990 à 1042
Dès 100 001	13,5	13 500 et au-delà	1125 et au-delà

La participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien s'élève au maximum aux coûts effectifs des prestations fournies.